

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SUR LA PLACE CHRISTIAN D'ELVA

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 et L2215-5,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7 et L141-10 à L141-12,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la demande reçue de Monsieur Henri GLAUDY, professionnel forain domicilié 8 rue Narcisse Guilbert à PAVILLY 76570,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'un manège place Christian d'Elva il convient de modifier les conditions de stationnement, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des artistes, des riverains, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du lundi 27 novembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 5 janvier 2024 inclus, place Christian d'Elva, Monsieur Henri GLAUDY est autorisé à utiliser le domaine public communal afin d'y installer un manège pour enfants. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : À compter du lundi 27 novembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 5 janvier 2024 inclus, place Christian d'Elva, sur les deux aires de stationnement situées entre l'église et l'Hôtel de Ville, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : À compter du lundi 27 novembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 5 janvier 2024 inclus, la circulation de tous types de véhicules à moteur sera interdite place Christian d'Elva dans sa partie donnant accès à la place des Combattants en longeant l'église.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

.../...

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Monsieur GLAUDY s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché au droit de l'installation.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur et engendra l'annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur GLAUDY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 17 octobre 2023

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

